

**Statuts coordonnés de la Jung-SBPA**  
**En date du 2 octobre 2021**

## Chapitre I - Dénomination, siège, but, durée, gouvernance

### Article 1 : Dénomination

1.1. L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif. Elle est dénommée « Société Belge de Psychologie Analytique (C.G. Jung) », en abrégé Jung-SBPA.

1.2. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association doivent contenir :

- La dénomination : Jung-SBPA, ASBL
- l'indication précise du siège de l'association
- le numéro d'entreprise : BE415374190
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association.
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- l'adresse électronique et le site internet de l'association

1.3. Toute personne, qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

### Article 2 : Siège – adresse électronique

2.1. Le siège social est situé en Région Wallonne.

2.2 Le Conseil d'Administration a le pouvoir de déterminer et modifier l'adresse précise de l'association. Toute modification par décision du Conseil d'Administration est ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

2.3. En cas de changement d'adresse impliquant un transfert vers une autre Région, le Conseil d'Administration a le pouvoir de modifier les statuts. La décision est ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

2.4. L'adresse de son site internet est [www.jung-sbpa.be](http://www.jung-sbpa.be) et son adresse électronique officielle est: [secretariat@jung-sbpa.be](mailto:secretariat@jung-sbpa.be)

2.5. Toute communication **vers** l'adresse électronique [secretariat@jung-sbpa.be](mailto:secretariat@jung-sbpa.be) **par les membres effectifs** est réputée être intervenue valablement.

## **Statuts coordonnés de la Jung-SBPA** **En date du 2 octobre 2021**

### **Article 3 : But**

3.1. L'association poursuit le **but désintéressé** de promouvoir l'étude de la psychologie analytique. La psychologie analytique, également désignée « psychologie des profondeurs », est le courant clinique et théorique du psychiatre et psychanalyste Carl Gustav Jung et de ses successeurs.

3.2. Ce but est réalisé à travers **les activités suivantes, qui constituent son objet** :

- assurer la formation didactique, initiale et continue, d'analystes d'orientation jungienne. Ceux-ci sont réunis par leurs références communes à la psychologie analytique ;
- élaborer et faire connaître, auprès du public intéressé, l'œuvre, la pensée et la clinique de CG Jung et de ses successeurs, ainsi que sa modernité dans le contexte des mutations sociétales ;
- faire ressortir les convergences entre la psychologie analytique et d'autres courants de pensée ;
- promouvoir des échanges nationaux et internationaux, particulièrement avec l'AIPA/IAAP ;
- prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

3.3. Ses ressources proviennent :

- de cotisations annuelles de ses membres ;
- de dons, legs, subsides, contributions matérielles ou financières en provenance d'institutions et personnes publiques ou privées ;
- du produit éventuel de ses publications et colloques ;
- de toute autre activité contribuant directement ou indirectement à la réalisation de son objet et de son but désintéressé.

### **Article 4 : Durée et dissolution volontaire**

4.1. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

4.2. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'actif net de l'avoir social sera obligatoirement affecté à une association poursuivant ses buts dans le domaine de la psychologie analytique, à désigner par l'Assemblée Générale.

### **Article 5 : Gouvernance**

5.1. L'association est dotée de la personnalité juridique. Elle est soumise entre autres au Code des Sociétés et des Associations (C.S.A), auquel les présents statuts ne peuvent contrevenir.

## **Statuts coordonnés de la Jung-SBPA** **En date du 2 octobre 2021**

5.2. Les seuls organes représentatifs de l'association sont l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Eux seuls ont le pouvoir de décision, d'engagement et de représentation de l'association sans engager leur responsabilité personnelle.

5.3. Un Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I) peut préciser les modalités de mise en œuvre des règles statutaires, en ce compris les procédures, délais, mise en place d'instances consultatives, rôles et compétences, règles d'archivage et du R.G.P.D.(règlement général sur la protection des données). Il ne peut en aucun cas contenir de dispositions touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée Générale.

5.4. Sans préjudice de la soumission de tout professionnel au code de déontologie lié à sa profession, chaque membre, effectif ou adhérent, ayant une pratique de psychologie analytique est soumis au code d'Éthique et de Déontologie de l'association (C.E.D). Ce code précise les valeurs (Éthique) et dicte les règles et devoirs (Déontologie) du praticien envers ses collègues, patients et tiers, ainsi que les sanctions disciplinaires y attachées. L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer une sanction disciplinaire envers un membre.

5.5. Le C.E.D. fait partie intégrante du R.O.I. Le R.O.I. est adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Le vote se fait aux conditions des modifications statutaires.

5.6. La dernière version approuvée du R.O.I est disponible au siège de l'association et peut être consultée sur le site web de l'association. Le Conseil d'Administration veille à ce que les statuts fassent référence à la dernière version approuvée, et soumet cette référence aux règles de publication.

## **Chapitre II - Membres de l'association**

### **Article 6 : Membres effectifs**

6.1. Est défini comme **membre effectif** toute personne physique, praticien de la psychologie analytique, ayant satisfait aux conditions d'admission définies par le Règlement d'Ordre Intérieur.

6.2. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

6.3. Le nombre des membres effectifs est illimité. Son minimum est fixé à trois.

**Statuts coordonnés de la Jung-SBPA**  
**En date du 2 octobre 2021**

**Article 7 : Membres adhérents**

7.1. Est défini comme **membre adhérent**, toute personne physique qui rentre dans l'une des catégories statutaires ci-après et est admise à ce titre par l'Assemblée Générale, moyennant respect de la procédure d'adhésion définie par le Règlement d'Ordre Intérieur pour chaque catégorie.

Tout membre mentionnant son adhésion à la Jung-SBPA est tenu d'indiquer à quel titre il y adhère.

7.2. *Adhérent au titre de Membre candidat* : toute personne engagée dans le cursus de formation proposé par la Jung-SBPA en vue de le rendre apte à l'exercice de la profession de clinicien en psychologie analytique.

Ce statut engage le membre à :

- au respect des statuts, codes et décisions de l'association ;
- au paiement d'une cotisation au tarif adhérent-candidat;
- à une contribution active aux activités de l'association, à travers sa participation au programme formatif proposé par le « Cadre de la formation à la psychologie analytique de C.G. Jung à l'intention des membres adhérents au titre de membres candidats ».

Il lui donne le droit de participer :

- aux assemblées générales ordinaires de l'association, sauf pour la partie de l'agenda réservée aux membres effectifs, et sans exercice du droit de vote ;
- au programme formatif proposé par le « Cadre de la formation à la psychologie analytique de C.G. Jung à l'intention des membres candidats » ;
- à toutes les activités ouvertes au public.

Il ne lui donne pas le droit de participer aux activités réservées par l'AG aux membres effectifs, ni aux interventions entre membres effectif

7.3. *Adhérent au titre de Membre honoraire* : tout membre effectif ayant démissionné honorablement, après une ancienneté de minimum dix années.

Ce statut engage le membre à :

- au respect des statuts, codes et décisions de l'association ;
- au paiement d'une cotisation au tarif adhérent-senior.

Il l'invite, en vertu de son expérience et sa connaissance de l'association, à offrir une contribution occasionnelle aux activités de l'association.

Il lui donne le droit de participer :

**Statuts coordonnés de la Jung-SBPA**  
**En date du 2 octobre 2021**

- aux assemblées générales ordinaires de l'association, sauf pour la partie de l'agenda réservée aux membres effectifs, et sans exercice du droit de vote ;
- au programme formatif proposé par le « Cadre de la formation à la psychologie analytique de C.G. Jung à l'intention des membres candidats » ;
- aux interventions entre membres effectifs ;
- à toutes les activités ouvertes au public ;

Il ne lui donne pas le droit de participer aux activités réservées par l'AG aux membres effectifs.

7.4. *Adhérent au titre de Membre associé* : toute personne, ayant une activité clinique ou intellectuelle en lien avec la psychologie analytique, dans l'esprit des « Rencontres d'Eranos ».

Ce statut engage le membre à :

- au respect des statuts, codes et décisions de l'association ;
- au paiement d'une cotisation au tarif adhérent-associé ;
- à une contribution active aux activités de l'association, à travers le partage de ses pratiques et recherches présentant un intérêt pour la psychologie analytique, dans l'esprit des « rencontres d'Eranos ».

Il lui donne le droit de participer :

- aux assemblées générales ordinaires de l'association, sauf pour la partie de l'agenda réservée aux membres effectifs, et sans exercice du droit de vote ;
- au programme formatif proposé par le « Cadre de la formation à la psychologie analytique de C.G. Jung à l'intention des membres candidats » ;
- à toutes les activités ouvertes au public.

Il ne lui donne pas le droit de participer aux activités réservées par l'AG aux membres effectifs, ni aux interventions entre membres effectifs.

7.5. *Adhérent au titre de Membre d'honneur* : toute personne qui a contribué de façon significative au développement de la psychologie analytique.

Par ses qualités, le membre d'honneur peut offrir un appui sérieux à l'association et au rayonnement de la pensée jungienne. Il contribue à faire connaître l'association en fonction de ses compétences.

Ce statut engage le membre au respect des statuts, codes et décisions de l'association. Il le dispense du paiement d'une cotisation.

## **Statuts coordonnés de la Jung-SBPA** **En date du 2 octobre 2021**

Il lui donne le droit de participer au programme formatif proposé par le « Cadre de la formation à la psychologie analytique de C.G. Jung à l'intention des membres candidats », ainsi qu'à toutes les activités ouvertes au public.

Il ne lui donne pas le droit de participer aux activités réservées par l'AG aux membres effectifs, ni interventions entre membres effectifs.

### **Article 8 : Cotisation annuelle**

8.1. Les membres, effectifs et adhérents, paient une cotisation annuelle dont le montant peut varier pour chaque catégorie de membres. Le montant est fixé par l'Assemblée Générale pour le prochain exercice social. Il ne pourra être supérieur à 1250 €. Il inclut la cotisation due à l'AIPA/IAAP

8.2. La cotisation est due de plein droit au 1<sup>er</sup> jour de l'exercice social. Une majoration peut être fixée par l'Assemblée Générale en cas de paiement tardif.

8.3. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu reste tenu au paiement plein de la cotisation pour l'année en cours.

8.4. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

### **Article 9 : Admissions**

9.1. L'admission des nouveaux membres est décidée souverainement par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions des modification des statuts.

9.2. Toute demande d'admission doit être adressée au Président du Conseil d'Administration selon la procédure fixée dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

9.3. La procédure d'admission est soumise au secret professionnel et se tient à huis clos, en la seule présence des membres effectifs.

### **Article 10 : Perte de la qualité de membre**

10.1 La qualité de membre se perd :

- par le décès du membre ;
- par la dissolution de l'association ;
- par la démission ;
- par l'exclusion, laquelle peut être précédée d'une suspension

**Statuts coordonnés de la Jung-SBPA**  
**En date du 2 octobre 2021**

10.2 Les membres, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

**Article 11 : Démission**

11.1. Les membres sont libres à tout moment de se retirer de l'association. La lettre de démission est adressée au Président du Conseil d'Administration à son domicile professionnel, par recommandé avec accusé de réception. Copie de la lettre est adressée par mail à l'adresse électronique officielle de l'association : [secretariat@jung-sbpa.be](mailto:secretariat@jung-sbpa.be).

11.2. La démission est un acte unilatéral. Elle devient irréversible à la date de réception du recommandé, sans préjudice du droit de représenter ultérieurement une demande d'admission dans le respect de la procédure.

11.3. Les droits et obligations du membre démissionnaire s'éteignent trois mois après la date de démission, sauf délai plus bref accordé par CA sur demande du membre démissionnaire.

**Article 12 : Démission d'office**

12.1. Est présumé démissionnaire le membre en défaut de paiement de sa cotisation annuelle à la date du 30 juin.

12.2. Un recommandé avec accusé de réception lui est envoyé par le conseil d'administration, l'informant de la procédure de démission d'office et l'invitant à se mettre en ordre au plus tard pour le 30 septembre. La majoration pour paiement tardif est d'application.

12.3. À défaut de réception du paiement majoré au 30 septembre, le membre est réputé démissionnaire d'office. Ses droits et obligations expirent trois mois plus tard, soit au 31 décembre. Il en est informé par recommandé avec accusé de réception.

12.4. Si le membre se met en règle du paiement majoré au plus tard le 31 décembre, la procédure de démission d'office est caduque.

**Article 13 : Suspension et exclusion**

13.1. Tout membre, de quelque catégorie que ce soit, peut être soumis à une mesure de suspension ou d'exclusion en cas de comportement indigne de l'association.

13.2. Sont considérés indignes les comportements suivants, lorsqu'ils sont avérés :

- violation grave des statuts ou du Règlement d'Ordre Intérieur

**Statuts coordonnés de la Jung-SBPA**  
**En date du 2 octobre 2021**

- atteinte grave aux lois de l'honneur et de la bienséance, dans ou hors cadre professionnel
- atteinte grave aux règles déontologiques de l'association.

L'Assemblée Générale apprécie de manière souveraine la gravité des faits.

13.3. Les faits présumés indignes sont portés à la connaissance du Conseil d'Administration, qui en informe sans délai le Comité d'Ethique.

13.4. En cas de grave suspicion ou de constat flagrant, le Conseil d'Administration peut décider conservatoirement la **suspension** du membre. Il informe le membre par recommandé de sa suspension provisoire et de la saisine du Comité d'Ethique.

13.5. Le Comité d'Ethique instruit le cas, entend le membre et formule ses recommandations qui sont transcrites dans un procès-verbal adressé à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire du Président.

Si ces recommandations n'incluent pas l'exclusion, le conseil d'administration en est informé et lève la suspension du membre, par voie recommandée.

Si l'exclusion est recommandée, l'Assemblée Générale est réunie en assemblée extraordinaire.

Si les faits litigieux ont été dénoncés par au moins un cinquième des membres effectifs, le Comité d'éthique est obligé de soumettre la question de l'exclusion à l'Assemblée Générale.

13.6 L'**exclusion** du membre doit être indiquée dans la convocation.

13.7. L'Assemblée Générale réunie en assemblée extraordinaire, se tient à huis clos, en la seule présence des membres effectifs. Le membre doit être entendu et admis à présenter sa défense devant l'Assemblée générale. Il peut se faire assister mais non représenter par une personne de confiance.

13.8. L'Assemblée Générale statue dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

13.9. Les procédures de suspension et d'exclusion sont soumises au secret professionnel.

#### **Article 14 : Registre des Membres effectifs**

14.1. La tenue et consultation du Registre des Membres se fait dans le respect des règles du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

14.2. La tenue du Registre des Membres effectifs est indépendante de l'obligation du dépôt de la liste des membres au greffe du tribunal.

14.3. Tenue du Registre. Un registre des membres effectifs est tenu au siège de l'association. Il ne peut en être déplacé. Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.



## **Statuts coordonnés de la Jung-SBPA En date du 2 octobre 2021**

Le registre reprend les nom, prénom et domicile des membres effectifs. Toute autre donnée ne peut y apparaître que moyennant justification de leur finalité par le Conseil d'Administration, et avec le consentement individuel des membres.

Le Conseil d'administration inscrit dans ce registre toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres, dans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision.

14.4. Consultation du Registre. Seuls les membres effectifs et les administrateurs peuvent avoir accès au registre. Sa consultation est conditionnée à une finalité précise et légitime, telle la réalisation du but social, la gestion de l'association, ou l'exercice des droits du membre.

La demande motivée est adressée par écrit au conseil d'administration, qui se réserve le droit d'en évaluer la légitimité au regard de la Loi. La consultation se fait sur rendez-vous au siège de l'association.

La consultation est confidentielle. Les données ne peuvent faire l'objet de photographie, scan, ni autre enregistrement que ce soit, ni être transmises à quiconque.

### **Chapitre III - Assemblée Générale**

#### **Article 15 : Composition. Vote. Représentation**

15.1. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association, à l'exclusion des autres membres.

15.2. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. Chacun dispose d'une voix, s'il est en règle de cotisation au 31 décembre de l'année écoulée.

15.3. Sauf lorsqu'il concerne des personnes, le vote se fait à main levée.

15.4. Chaque membre effectif a le droit d'assister en personne à l'Assemblée Générale ou de s'y faire représenter par un mandataire choisi parmi les membres effectifs, en vertu d'une procuration écrite, qui reprend l'ordre du jour. Un membre ne pourra recevoir que deux procurations au maximum. Le Conseil d'administration peut établir un modèle de procuration.

15.5. L'Assemblée Générale est souveraine pour inviter une catégorie de membres adhérents à assister à une **assemblée générale ordinaire élargie**, hormis les points de l'agenda réservée aux membres effectifs. Les catégories d'adhérents pouvant bénéficier de cette invitation sont : les membres candidats, les membres honoraires et les membres associés.

Les membres adhérents invités n'ont pas le droit de se faire représenter et ne disposent pas du droit de vote.

**Statuts coordonnés de la Jung-SBPA**  
**En date du 2 octobre 2021**

**Article 16 : Compétence**

16.1. L'Assemblée Générale (AG) est le pouvoir souverain de l'association. Les décisions suivantes sont de sa compétence exclusive :

- la modification des statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur les complétant.
- l'admission ou l'exclusion d'un membre
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et la décharge aux administrateurs
- le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- l'approbation du budget pour l'exercice en cours
- la fixation des cotisations pour l'exercice à venir et, le cas échéant, de contributions exceptionnelles sur proposition du Conseil d'Administration
- la dissolution de l'association, l'affectation des biens après dissolution
- la détermination des modes de liquidation.
- tous les autres cas où la Loi ou les statuts l'exigent.

16.2. Lorsqu'une décision du Conseil d'Administration est soumise à la **ratification** de l'Assemblée Générale, cette ratification a un effet rétroactif. Si la ratification est refusée, la décision est caduque et la situation antérieure doit être rétablie. La ratification se fait aux conditions de quorum et de majorité requises pour ce type de décision.

**Article 17 : Types d'assemblées générales**

17.1. L'ordre du jour détermine le type d'AG, son délai de convocation, le quorum de présence et la majorité requise pour le vote. L'Assemblée Générale est **ordinaire** (AGO) lorsque son ordre du jour requiert des conditions simples de quorum et de majorité. Elle est **extraordinaire** (AGE) lorsque son ordre du jour requiert des conditions renforcées de quorum et de majorité.

17.2. **AGO annuelle d'approbation des comptes.** Il est tenu au moins une Assemblée Générale chaque année au mois de janvier, en vue de l'approbation des comptes.

17.3. **AGO spéciale sur demande ou pour l'intérêt de l'association.** L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, ou sur demande d'au moins un cinquième des membres effectifs. Dans ce dernier cas, les membres indiquent dans leur demande les sujets à porter à l'ordre du jour.

17.4. **AGO élargie aux membres adhérents.** Lorsqu'une catégorie de membres adhérents est invitée à assister à une AGO, le Conseil d'administration détermine les points à l'ordre du jour visés par l'invitation.

17.5. **AGE.** Une **AG Extraordinaire** doit être tenue dans les cas suivants :

- l'adoption et les modifications des statuts et/ou du Règlement d'Ordre Intérieur ;

**Statuts coordonnés de la Jung-SBPA**  
**En date du 2 octobre 2021**

- l'exclusion d'un membre, à quelque catégorie qu'il appartienne ;
- la révocation du président et des membres du Conseil d'Administration ;
- les contributions exceptionnelles des membres ;
- la dissolution et liquidation de l'association.

**Article 18. Assemblées générales à distance**

**18.1. AG écrite**

Les membres effectifs peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

La décision peut être prise à travers des échanges informels sans débat en direct ni délibération. Elle peut aussi consister en l'approbation unanime d'une proposition pré-écrite. Les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

L'unanimité doit porter sur tous les aspects de la décision, sans opposition ni abstention d'aucun membre.

La décision doit être actée dans un procès-verbal écrit.

**18.2. AG par voie électronique**

L'association peut prévoir un moyen de communication électronique permettant aux membres de participer à distance à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration est collégalement présent, en tout ou en partie, au lieu choisi pour la tenue de l'Assemblée. Les membres restent libres de participer physiquement à l'Assemblée.

Pour le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent électroniquement à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Le moyen électronique doit être en mesure de contrôler l'identité de chaque membre et garantir la sécurité des échanges, et permettre aux membres de :

- prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée ;
- exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer ;
- participer aux délibérations et de poser des questions.

**Statuts coordonnés de la Jung-SBPA**  
**En date du 2 octobre 2021**

Une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance est mentionnée dans la convocation. Elle est également accessible dans le Règlement d'Ordre Intérieur ainsi que sur le site internet de l'association à destination des membres.

**Article 19 : Délais de convocation**

19.1. Les délais se calculent conformément aux règles légales. Le délai légal minimum de convocation d'une Assemblée Générale est de quinze jours. La Loi ou les statuts peuvent prévoir un délai plus long.

19.2. Le délai de convocation de l'AGO annuelle d'approbation des comptes est de trente jours au moins. Toute autre AGO peut être convoquée dans le délai minimum légal.

19.3. Le délai de convocation de l'AGO spéciale sur demande ou pour l'intérêt de l'association est de maximum quarante jours suivant la formulation de la demande. La convocation est envoyée au plus tard vingt-et-un jours suivant la demande.

19.4 Le délai de convocation de l'AG Extraordinaire est de 30 jours au moins.

**Article 20. Convocation**

20.1. Toute convocation mentionne l'ordre du jour, ainsi que les jour, lieu et heure de la réunion, tels que fixés par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour contient toute proposition signée par au moins un vingtième des membres. La convocation est signée par le Secrétaire au nom du Conseil d'Administration, et adressée individuellement par courriel aux membres effectifs.

En cas d'AG par voie électronique, la convocation contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

20.2. En cas d'assemblée élargie à une catégorie de membres adhérents, ceux-ci reçoivent une convocation mentionnant les points de l'ordre du jour auxquels ils sont conviés. La partie correspondante du PV de la réunion leur sera transmise.

20.3. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale est envoyée gratuitement aux membres au plus tard huit jours avant l'assemblée.

20.4. Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

**Statuts coordonnés de la Jung-SBPA**  
**En date du 2 octobre 2021**

**Article 21 : Assemblées Générales Ordinaires (AGO)**

21.1. Quorum. L'AGO est valablement composée quel que soit le nombre de membres associés effectifs présents ou représentés.

21.2. Majorité simple. Est prise valablement la décision qui remporte le plus de voix. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le total des voix. En cas d'égalité de voix, la proposition est réputée rejetée.

21.3. Dans le courant du mois de janvier, est tenue **l'AGO annuelle** en vue de l'approbation des comptes. L'ordre du jour de l'AGO Annuelle prévoit entre autres :

- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et la décharge aux administrateurs
- le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- l'approbation du budget pour l'exercice en cours
- la nomination et le cas échéant la révocation des administrateurs
- la fixation des cotisations pour l'exercice à venir et, le cas échéant, de contributions exceptionnelles sur proposition du Conseil d'Administration
- Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres.

21.4. Le Conseil d'Administration expose la situation financière et l'exécution du budget. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du présent code, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

**Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

22.1. Une AG Extraordinaire ne peut valablement délibérer et statuer que si les modifications statutaires proposées sont indiquées avec précision dans l'ordre du jour de la convocation.

22.2. Quorum des deux tiers. Il est requis en outre qu'au moins deux tiers des membres soient présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours suivant la première assemblée.

22.3. Majorité qualifiée. Aucune modification statutaire n'est admise si elle ne réunit les deux tiers des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

**Statuts coordonnés de la Jung-SBPA**  
**En date du 2 octobre 2021**

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, ou sur la dissolution et liquidation, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

22.4. Toute décision de l'Assemblée Générale concernant une personne est soumise au secret professionnel et se tient à huis clos, en la seule présence des membres effectifs.

**Article 23 : Procès-verbaux de l'Assemblée Générale**

23.1. **Décisions.** Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et un autre administrateur. Ces procès-verbaux signés sont rendus définitifs par leur soumission aux règles de publicité légale dans les délais requis.

23.2. **Annexes.** Les commentaires et avis qui précèdent et éclairent les décisions prises sont actés dans des comptes rendus annexés au procès-verbal. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont de même annexés au procès-verbal.

En cas d'AG par voie électronique, l'annexe au procès-verbal mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

23.3. **Approbaton.** Dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée générale, le projet-verbal et ses annexes sont transmis pour relecture à tous les membres effectifs, qui font part au Conseil d'administration des imprécisions et erreurs qu'ils relèvent.

23.4. En cas de contestation de fond sur une des décisions actées dans le procès-verbal, ou sur le contenu d'une annexe, ce point peut faire l'objet d'une reprise lors d'une AGO spéciale, sur demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

23.5. Le procès-verbal et ses annexes après relecture sont considérés comme formellement approuvés au terme du délai d'un mois après l'assemblée générale, et envoyés aux membres dans leur version définitive.

23.6. **Registre.** Les Procès-verbaux signés et leurs annexes définitives sont consignés dans un Registre des actes de l'association qui est conservé au siège social, et où il peut être consulté par les membres effectifs, sans déplacement du registre.

Les membres ou tiers, justifiant par écrit d'un intérêt légitime, peuvent demander un extrait du registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Sauf circonstances impératives dans un cadre légal, les décisions prises à huis-clos ne peuvent être communiquées aux tiers.

**Statuts coordonnés de la Jung-SBPA**  
**En date du 2 octobre 2021**

## Chapitre IV - Conseil d'Administration

### **Article 24 : Composition**

24.1. **Collégialité.** Le conseil d'administration de l'association est un organe collégial. Il est composé d'au moins trois et au plus sept administrateurs, choisis parmi les membres effectifs et nommés par l'Assemblée Générale.

24.2. Les administrateurs sont nommés pour un mandat de deux ans, renouvelable deux fois. Ils sont de tout temps révocables par l'Assemblée Générale.

24.3. **Rôles.** L'Assemblée Générale désigne parmi les administrateurs le président. Elle peut éventuellement désigner un vice-président. Les administrateurs se répartissent entre eux les autres rôles utiles à l'exécution de leur mandat, dont le secrétaire et le trésorier. Le Règlement d'Ordre Intérieur peut préciser la portée attendue de ces rôles. Ils ne confèrent à leur titulaires aucun pouvoir prépondérant. Les administrateurs restent collégialement engagés à leur bonne réalisation.

24.4. **Cooptation.** En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur et, s'il s'agit du mandat du président, d'attribuer ce rôle à l'un des administrateurs nommés. L'Assemblée Générale réunie en AGO spéciale pour l'intérêt de l'association ratifie le mandat proposé et l'attribution de la présidence s'il échet.

En cas de ratification, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. En cas de non-ratification, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'AGO spéciale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

24.5. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont remboursés.

### **Article 25 : Pouvoir- Obligations**

25.1. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la Loi réserve à l'Assemblée Générale.

25.2. Collégialité. La collégialité de l'organe implique une obligation de concertation et de contrôle. L'éventuelle répartition des rôles entre les administrateurs, par exemple président, secrétaire ou au trésorier, ne porte pas atteinte à cette collégialité. Cette répartition n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

**Statuts coordonnés de la Jung-SBPA**  
**En date du 2 octobre 2021**

25.3. Délégation. Le Conseil d'Administration peut déléguer une part de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers non administrateurs sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'association ou la compétence d'administration générale du Conseil d'Administration. Cette délégation est opposable aux tiers aux conditions fixées par la Loi.

25.4. Représentation. Le Conseil d'Administration représente collégalement l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Sans préjudice de la compétence de représentation générale du Conseil d'Administration et de sa responsabilité collégiale, le pouvoir de représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut être exercé par le président ou par deux administrateurs agissant conjointement.

À moins d'une délégation spéciale du Conseil d'administration, les actes qui engagent l'association sont signés par un administrateur, lequel n'aura pas à justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers. Les actes qui engagent l'association pour un montant excédant 2500 € (deux mille cinq cents euros) sont signés conjointement par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

25.5. Restrictions. Des restrictions peuvent être apportées aux pouvoirs du conseil d'administration par l'Assemblée Générale, qui reprend donc ces pouvoirs. Cette limitation n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

25.6. Responsabilité

Les administrateurs ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'association. Envers l'association et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la Loi et aux dispositions des statuts.

Ils sont par ailleurs responsables des manquements de leur gestion.

**Article 26 : Fonctionnement**

26.1. **Délibération.** Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'association. La collégialité implique que les points de vue de chaque administrateur soient échangés et débattus.

La réunion se tient, au lieu indiqué dans la convocation. Avec l'accord de tous les administrateurs, elle peut également se tenir par audio- ou visioconférence. Elle est présidée par le président ou, en son absence, par le vice-président si l'Assemblée Générale en a désigné un ou, à défaut, par un autre administrateur.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que lorsque la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée à la réunion. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, qui ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sans qu'il soit tenu compte des abstentions. En cas d'égalité de voix, la proposition est réputée rejetée.



**Statuts coordonnés de la Jung-SBPA**  
**En date du 2 octobre 2021**

26.2. **Décision écrite.** Le Conseil d'Administration peut décider unanimement, par e-mail ou par téléconférence, qu'un processus décisionnel écrit pourra être appliqué exceptionnellement si l'urgence et l'intérêt de l'association le requiert. Dans ce cas, la décision à prendre pourra l'être sans délibération, par accord écrit unanime, acté dans un procès-verbal.

**Article 27 : Conflits d'intérêt.**

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne ladite décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre la décision.

Cette procédure n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

**Article 28 : Procès-verbaux du Conseil d'Administration**

Un procès-verbal de réunion ou de décision écrite unanime est rédigé et signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce procès-verbal est consigné dans un Registre des procès-verbaux qui est conservé au siège social, et où il peut être consulté par les membres effectifs, sans déplacement du registre.

Les membres ou tiers, justifiant par écrit d'un intérêt légitime, peuvent demander un extrait du registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Sauf circonstances impératives dans un cadre légal, les décisions prises à huis-clos ne peuvent être communiquées aux tiers.

**Article 29 : Les Comités**

L'Assemblée Générale peut organiser des Comités chargés, en liaison avec le Conseil d'Administration, de réfléchir à un thème donné en référence au projet associatif et de proposer les actions qui en découlent.

Les Comités sont des instances consultatives. Ils ne sont pas des organes représentatifs de l'association et ne peuvent en aucun cas engager celle-ci.

**Statuts coordonnés de la Jung-SBPA**  
**En date du 2 octobre 2021**

La composition et le mode de fonctionnement des Comités sont déterminés par l'Assemblée Générale et fixés dans le Règlement d'ordre Intérieur, dans le respect des règles minimales suivantes :

- Les membres d'un Comité sont élus par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple.
- Les membres d'un Comité ne peuvent être simultanément membres du Conseil d'Administration.
- Les questions à traiter sont transmises au Comité par le Président du Conseil d'Administration ou proposées d'initiative par le comité.
- Le comité traite la question et transmet son avis circonstancié au Président
- Selon le type de questions et les exigences statutaires, le CA tranche ou soumet à l'Assemblée Générale pour délibération et vote, aux conditions de quorum et de vote prévus par la Loi.

Chaque année, à la clôture de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, les Comités se démettent des dossiers qu'ils ont instruits et les transmettent au Secrétariat pour archivage conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

## Chapitre V – Exercice social, délais

### Article 30 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre.

### Article 31 : Délais

Sauf si la Loi en dispose autrement, le délai se compte de minuit à minuit. Il est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui fait courir le délai. Il comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable. Constitue un "jour ouvrable" chaque jour à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, il expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte ou de l'événement qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

---

En application de l'article 5.6 des statuts, la **dernière version approuvée du R.O.I est datée du 2 octobre 2021**. Elle est disponible au siège de l'association et peut être consultée sur le site web de l'association.

---